N°2025 P 087

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE GONDECOURT

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

LE MAIRE DE GONDECOURT,

VU la demande en date du **19/03/2025** par laquelle Madame Delecroix *Emmanuelle,* sise 2 rue Faidherbe – 59147 Gondecourt, demande **l'autorisation de stationnement d'un CAMION DE DEMENAGEMENT le 29/03/2025** au droit de la propriété précitée.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8-ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Madame Delecroix Emmanuelle est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : CAMION DE DÉMÉNAGEMENT face au 2 rue Faidherbe à59147 GONDECOURT le 29/03/2025 - à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières : Stationnement
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
La circulation des piétons sur les trottoirs - sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de la largeur du trottoir.
Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Publié le : 20/03/2025 15:05 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/25996

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler l'occupation du domaine public et afficher le présent arrêté.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du **22 juin 2022.**

Montant de **11** euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

11 euros par jour d'occupation ce qui donne 11 € pour le samedi 29 mars 2025.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée à compter du **29/03/2025.**
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GONDECOURT.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 – Ampliation
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Phalempin,
- Madame Delecroix Emmanuelle,

Fait à GONDECOURT, le 19/03/2025

POLICE MUNICIPALE * MAIRIE DE GONDECOURT *

Le Maire

Régis BUÉ

Publié le : 20/03/2025 15:05 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/25996